



Strasbourg, le 19 mars 2012

Public
GVT/COM/III(2012)002

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE SUR
LE TROISIÈME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**
(reçus le 19 mars 2012)

« Commentaires de la République tchèque sur le troisième avis du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la République tchèque »

L'avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été diffusé auprès des membres du Conseil gouvernemental des minorités nationales, organe consultatif composé de représentants des autorités gouvernementales et des minorités nationales. Le conseil a examiné l'avis et le projet de commentaires en octobre 2011 ; les points de vue exprimés à cette occasion ont été pris en compte pour établir la version définitive des commentaires.

Les commentaires répondent aux principales recommandations, en particulier à celles qui appellent des explications et des informations complémentaires sur des questions déjà traitées dans le rapport de la République tchèque sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. L'ordre des commentaires suit celui des articles de la Convention-cadre. Chaque commentaire est précédé d'une citation reprenant la partie correspondante de l'avis du Comité consultatif.

ARTICLE 3

Champ d'application personnel

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre une approche inclusive et ouverte du champ d'application de la Convention-cadre.

Il les exhorte également à réexaminer régulièrement les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'elles n'ont pas pour effet d'exclure certaines personnes du champ d'application de cette Convention de façon non justifiée et arbitraire, et par conséquent discriminatoire.

La Convention-cadre ne contient pas de définition de l'expression « minorités nationales ». Elle laisse une ample marge d'appréciation aux Parties, chaque Partie pouvant ainsi déterminer dans ses propres lois le champ d'application personnel de la Convention-cadre sur son territoire.

La loi n° 273/2001 relative aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales définit les « minorités nationales » comme suit : « Une communauté de citoyens de la République tchèque qui vivent sur le territoire de l'actuelle République tchèque et se distinguent en principe des autres citoyens par leur origine ethnique commune, leur langue, leur culture et leurs traditions, qui représentent une minorité de citoyens et qui font connaître leur souhait d'être considérés comme une minorité nationale, dans leur effort commun visant à préserver et développer leur identité propre, leur langue et leur culture, et qui en même temps expriment et préservent les intérêts de leur communauté tels qu'ils se sont formés le long de l'histoire ».

Comme l'a noté le Comité consultatif, cette définition n'empêche pas les non-ressortissants de participer à certaines activités (culturelles et sociales notamment) de leurs minorités établies en République tchèque.

Toutefois, si les systèmes juridiques des Parties à la Convention-cadre présentent effectivement une souplesse suffisante pour rendre certains droits accessibles aux personnes qui ne satisfont pas au critère de citoyenneté, le fait est que cette souplesse n'est pas une obligation découlant de la Convention-cadre. C'est ainsi que la République tchèque continue de comprendre les recommandations du Comité consultatif concernant une approche ouverte et flexible du champ d'application personnel de la Convention-cadre.

ARTICLE 4***Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination***

Le Comité consultatif engage vivement les autorités à soutenir de manière appropriée le Bureau du commissaire du gouvernement aux droits de l'homme nouvellement établi afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission.

Depuis sa création en 1998, le Bureau du commissaire du gouvernement aux droits de l'homme participe activement à l'élaboration des lois et des politiques gouvernementales relatives aux droits de l'homme.

Mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des Roms

Les autorités doivent agir de façon plus globale et plus active pour prévenir, combattre et sanctionner les inégalités et les discriminations dont sont victimes les Roms et pour promouvoir la tolérance et les attitudes non discriminatoires au sein de la population majoritaire.

Les autorités doivent intensifier leurs efforts, en particulier au niveau local, pour améliorer l'emploi et les conditions de vie des Roms, associer ces derniers à tous les projets et activités les concernant et promouvoir leur intégration dans la société. Une attention particulière doit être portée à l'amélioration des conditions de logement dans les quartiers roms.

Principaux documents énonçant les politiques gouvernementales

La *Stratégie d'intégration des Roms 2010-2013* a été adoptée par le gouvernement en 2009. Elle a pour objectif d'améliorer la situation sociale des Roms dans certains domaines clés tels que l'éducation, le marché de l'emploi, le logement, l'aide sociale et les soins de santé. Elle comprend un *Plan d'application* qui définit les tâches des autorités gouvernementales et énonce des recommandations pour les autres acteurs concernés. La stratégie tient compte, entre autres, des *Principes pour une stratégie d'intégration à long terme des Roms jusqu'en 2015*, adoptés en 2006, sur la base desquels le gouvernement a entrepris d'améliorer la situation des Roms en matière d'emploi et de logement à l'horizon 2025.

Le *Plan d'action national de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015*, adopté par le gouvernement en 2005, vise lui aussi à améliorer la situation des Roms en matière d'emploi et de logement. La mise en œuvre progressive des tâches énoncées dans le plan d'action au niveau national devrait permettre d'atteindre cet objectif et de mettre fin à l'exclusion sociale des Roms.

La *Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2011-2015* a été adoptée en 2011. Elle comprend des mesures dont le principal objectif est d'encourager l'emploi, de faciliter l'intégration des enfants socialement défavorisés dans le système éducatif, de prévenir la dislocation des familles et le placement des enfants dans des établissements, d'améliorer la situation des habitants des quartiers défavorisés en matière de logement, et de maintenir l'ordre et la sécurité à l'intérieur et à proximité de ces quartiers.

La *Stratégie en faveur du logement*, approuvée par le gouvernement en 2011 et couvrant la période jusqu'en 2020, devrait contribuer à améliorer la situation des familles roms à faibles revenus. Cette stratégie prévoit plusieurs tâches directement liées à l'objectif de faciliter l'accès au logement pour les personnes menacées d'exclusion sociale.

Interdiction de la discrimination sur le marché de l'emploi

La Loi n° 435/2004 relative à l'emploi (« loi sur l'emploi »), telle que modifiée le 1er janvier 2012, énonce les obligations des services de l'emploi, dont certaines concernent les minorités nationales.

L'article 4 (« Egalité de traitement et interdiction de la discrimination dans l'exercice du droit à l'emploi »), dans sa version modifiée, prévoit que 1) les parties à un contrat de travail doivent assurer l'égalité de traitement de toutes les personnes physiques exerçant leur droit à l'emploi et 2) toute discrimination dans l'exercice du droit à l'emploi est interdite. Dans sa version modifiée, la loi sur l'emploi n'énonce donc plus les motifs pour lesquels la discrimination est interdite et ne fait plus de distinction entre la discrimination directe et la discrimination indirecte. A cet égard, elle renvoie à la loi n° 198/2009 sur l'égalité de traitement et les moyens juridiques de protection contre la discrimination, portant modification de certaines autres lois (Loi anti-discrimination).

L'article 33 modifié, « Aide renforcée à la recherche d'emploi », prévoit que les personnes qui ont besoin d'aide dans leur recherche d'un emploi (en raison de leur état de santé, de responsabilités parentales ou d'autres raisons sérieuses) bénéficient d'une aide renforcée. Dans sa version modifiée, la loi sur l'emploi ne comporte donc plus de liste indicative des groupes spécifiques de demandeurs d'emploi devant bénéficier d'une aide spéciale mais prévoit une évaluation au cas par cas des besoins individuels de chaque demandeur d'emploi.

Soutenir l'intégration sociale dans les quartiers roms

Dans le cadre du programme d'activités « Ressources humaines et emploi », mené sous la responsabilité du ministère du Travail et des Affaires sociales, les questions concernant les minorités nationales relèvent principalement du troisième axe d'action, qui a pour titre « Intégration sociale et égalité des chances ». Cet axe compte trois domaines d'action principaux dont l'un, « Soutenir l'intégration sociale dans les quartiers roms », s'adresse spécifiquement aux Roms.

Les communautés roms socialement exclues sont considérées comme l'un des groupes les plus vulnérables aux risques associés à l'exclusion sociale. En conséquence, les mesures prises pour leur venir en aide se concentrent principalement sur la promotion et le développement de programmes de prévention sociale et de services sociaux existants ou nouvellement conçus dans les communautés et les quartiers roms défavorisés. Ces mesures comprennent une assistance directe aux personnes dans une démarche d'intégration sociale, la formation et l'éducation des personnels travaillant en contact avec les habitants de ces quartiers, et l'éducation des bénéficiaires eux-mêmes. Elles comprennent également des activités visant à combattre les préjugés et les attitudes négatives au sein du public et à améliorer l'opinion de la société majoritaire à l'égard des communautés roms socialement exclues. Le financement du programme d'activités repose sur des fonds de l'UE et, pour une part importante, sur des ressources nationales.

L'aide vise spécifiquement à :

- bénéficier directement aux membres des communautés roms socialement exclues ayant un accès limité aux services et au marché de l'emploi ;
- contribuer à améliorer la disponibilité et la qualité des services facilitant l'intégration des membres des communautés roms socialement exclues, notamment l'accès aux aides financières ;

- renforcer la prévention de l'exclusion sociale et de la criminalité ;
- soutenir les activités du système social dont les membres des communautés roms socialement exclues sont les bénéficiaires, notamment dans le contexte de la loi sur les services sociaux et des lois connexes, et dans le contexte de la transformation des services sociaux en contribuant notamment à évaluer l'efficacité des services ;
- renforcer les capacités et améliorer la gestion des institutions et organisations qui fournissent ou soutiennent des services facilitant l'intégration des membres des communautés roms socialement exclues, en encourageant notamment les partenariats au niveau local et régional.

Les projets en cours, dans ce domaine, comprennent 43 projets financés par des subventions (sur 66 projets approuvés) et quatre projets individuels. Le budget affecté aux projets subventionnés s'élève à plus de 330 millions CZK au total ; celui affecté aux projets individuels, à près de 71 millions CZK.

Exemples de projets :

Intégration de familles roms dans la région d'Ústí nad Labem

Objectifs principaux : améliorer l'intégration des membres des communautés roms socialement exclues dans la région ; offrir des services sociaux aidant à surmonter les obstacles dans l'accès au marché de l'emploi en mettant l'accent sur les aspects les plus importants tels que la prévention de l'instabilité sociale au sein des groupes bénéficiaires et l'offre de services d'activation sociale à l'intention des familles.

Dialogue pour le changement

Objectif : améliorer les conditions de vie des habitants de trois quartiers roms défavorisés d'Ostrava. Les principales mesures comprennent une enquête participative, des services de travail social et des programmes de terrain. Le projet vise à rendre les habitants plus actifs, plus autonomes et plus motivés, et à renforcer leur sens des responsabilités vis-à-vis de leur propre qualité de vie comme préalable essentiel pour inscrire dans la durée toute amélioration des conditions de vie des habitants des quartiers roms défavorisés. Accessoirement, ce projet fait office de mesure de perfectionnement pour l'équipe chargée de sa mise en œuvre (l'association *Vzájemné soužití*) en vue d'améliorer ses qualifications et d'assurer la qualité de ses prestations.

A ce jour, cinq appels à projets ont été organisés dans le cadre du programme « Soutenir l'intégration sociale dans les quartiers roms ». Le budget globalement disponible s'élève à 18 millions EUR. Fin 2010, des candidatures avaient été déposées pour 15 projets d'une valeur totale de 21 millions EUR ; cinq projets, représentant un budget de près de 5 millions EUR, ont été retenus.

L'un des appels mentionnés ci-dessus s'adresse spécifiquement aux communes. Les subventions sont dirigées principalement vers des lieux dans lesquels l'agence pour l'inclusion sociale dans les quartiers roms mène déjà des activités sur le terrain. La première subvention a été accordée à la ville d'Ostrava en 2010, pour un projet concernant des mesures d'activation à l'intention des familles afin de faciliter l'intégration des habitants de quartiers défavorisés dans la société majoritaire, dans tous les domaines de la vie. Les services seront fournis dans le cadre de centres sociaux et sur le terrain.

Le *Programme d'activités intégré* (mené sous la responsabilité du ministère du Développement régional) vise, entre autres objectifs, à améliorer l'infrastructure des services sociaux. En ce qui concerne les Roms, un aspect particulièrement important réside dans les investissements visant à améliorer l'accès des habitants des quartiers défavorisés aux services de réinsertion

professionnelle et sociale. En 2010, le budget affecté à cet objectif s'élevait à près de 260 millions CZK. L'appel portait spécifiquement sur des projets concernant le développement de l'infrastructure, l'achat ou la rénovation de locaux pour les fournisseurs de services sociaux et des activités supplémentaires dans certains lieux où l'agence pour l'inclusion sociale mène déjà des activités sur le terrain.

En 2010, sur 11 projets proposés, sept ont été retenus dans le cadre du programme. Ces projets avaient trait aux aspects suivants dans six villes situées dans différentes régions du pays : services d'activation sociale destinés aux familles, maisons de l'enfance et de la jeunesse, services offrant des conseils spécialisés dans le domaine social, centres d'hébergement d'urgence, programmes de terrain, aide d'urgence, réinsertion sociale, centre de quartier, activités sportives, d'éducation et de loisirs.

Des fonds ont également été versés à des projets visant à améliorer les conditions de vie en général dans les quartiers défavorisés, en particulier grâce à la revitalisation des lieux publics et à l'assainissement d'immeubles d'habitation (Axe 5.2 - Amélioration de l'environnement dans les quartiers résidentiels en difficulté). Ces activités sont coordonnées dans le cadre de projets pilotes avec les activités en cours - mesures d'inclusion sociale, aides (hors investissements) pour les quartiers roms et projets éducatifs à l'intention d'enfants et d'adultes. Le budget investi dans les projets de revitalisation de lieux publics et de rénovation d'immeubles dans le cadre du programme d'activités intégré s'élève à 14 millions EUR. A la fin de 2011, 43 projets d'assainissement d'immeubles avaient été approuvés, pour une valeur totale de 148 millions CZK.

Allégations concernant la stérilisation de femmes roms sans leur consentement préalable, libre et éclairé

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à statuer sans plus attendre sur toutes les demandes en réparation introduites par des victimes de stérilisation sans consentement préalable, libre et éclairé. De plus, il engage vivement les autorités à continuer de veiller au respect systématique des dispositions juridiques sur le consentement préalable, libre et éclairé.

En 2004-2007, le Médiateur a reçu les plaintes de 89 femmes concernant une violation alléguée des procédures de stérilisation prévues par la directive en vigueur du ministère de la Santé. La majorité de ces femmes avaient déposé plainte à la suite d'une campagne menée par une ONG auprès des communautés roms. Les plaintes concernent des actes chirurgicaux accomplis entre 1961 et 2004. Dans 13 cas, les dossiers médicaux n'étaient plus disponibles (détruits par une inondation ou supprimés). Dans 12 cas, il a été constaté que la plaignante n'avait de fait pas été stérilisée. Dans 16 cas seulement, l'acte chirurgical avait eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention-cadre en République tchèque (1er avril 1998). Il en ressort que, sur un total d'environ 4 000 stérilisations effectuées annuellement en République tchèque, seulement un ou deux cas ont donné lieu à des allégations concernant le non-respect de l'obligation de consentement libre et éclairé.

A partir de 2005, plusieurs mesures ont été prises pour prévenir de nouveaux cas de stérilisation illicite : le renforcement des garanties juridiques concernant le consentement libre et éclairé (d'importantes modifications ont été apportées à la loi qui, depuis le 1er avril 2012, prévoit un délai obligatoire de deux semaines entre la communication de l'information et l'obtention du consentement), une campagne d'éducation et de sensibilisation, et des contrôles effectués par le ministère de la Santé pour vérifier le respect de la loi.

En ce qui concerne l'indemnisation du préjudice causé par le non-respect, de la part du personnel médical, de la procédure prescrite, il est possible de demander réparation en engageant une action civile. La récente clarification de la jurisprudence relative aux délais de prescription a d'ores et déjà été prise en compte dans des décisions judiciaires et a notamment conduit, dans une affaire de stérilisation, à un règlement extrajudiciaire entre le plaignant et l'hôpital concerné.

Ce ne sont pas seulement des femmes roms qui ont subi des stérilisations sans consentement libre et éclairé, mais aussi des femmes non roms. Une enquête menée par l'organe consultatif du ministre de la Santé a établi que le non-respect des lois et des règlements n'était pas motivé par des aspects raciaux ni ethniques. C'est pourquoi les excuses formulées par le gouvernement étaient adressées à toutes les femmes concernées et pas seulement aux femmes roms (comme le suggère l'avis du Comité consultatif au paragraphe 55). Le gouvernement considère l'affaire des défaillances individuelles dans la procédure de stérilisation rigoureusement sous l'angle du consentement libre et informé à un acte médical, non comme une affaire de discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale au sens de l'article 4 de la Convention-cadre.

ARTICLE 5

Soutien aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales

Selon plusieurs interlocuteurs, les aides financières publiques réservées aux activités des minorités nationales, en particulier celles des groupes numériquement moins importants, sont insuffisantes pour répondre aux besoins de ces groupes en matière de préservation, de protection et de développement de leur identité culturelle. Des représentants de la minorité croate ont fait part au Comité consultatif de leur souhait de créer un musée à Jevišovka qui couvrirait trois cents ans de présence croate dans le sud de la Moravie.

Les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour soutenir les initiatives visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle de toutes les minorités nationales, y compris les groupes numériquement moins importants.

Le ministère de la Culture soutient les activités culturelles des minorités nationales au moyen de subventions affectées à une sélection de projets, dans le cadre des programmes suivants : (1) un programme de soutien aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales, (2) un programme de soutien à l'intégration des personnes appartenant à la minorité rom et (3) un programme de soutien à la communication et à la diffusion d'informations en langues minoritaires.

Etant donné que les subventions ne doivent pas servir à des fins d'investissement, elles ne peuvent être utilisées pour payer des frais opérationnels non directement liés à la mise en œuvre des projets.

Les demandes de subvention adressées au ministère de la Culture dans le cadre de ses différents programmes (pas seulement les programmes concernant les minorités nationales) sont très largement supérieures aux montants prévus à cet effet dans le budget du ministère. En conséquence, il n'est pas possible de répondre aux attentes de tous les demandeurs. Le montant disponible dépend de l'état des finances publiques.

Le critère décisif lors de l'évaluation d'un projet n'est pas le nombre de personnes s'identifiant à une minorité nationale mais la qualité du projet lui-même. Les minorités nationales numériquement moins importantes soumettent moins de projets que, par exemple, les vastes minorités slovaque, polonaise et allemande. En conséquence, elles reçoivent moins de subventions.

En 2009, le ministère de la Culture a organisé un séminaire sur les aspects formels et le contenu des demandes de subventions à l'intention des organisateurs de projets dans le cadre du programme d'aide aux activités culturelles. En 2010, il a tenu des consultations sur le même thème avec des organisations slovaques concernées. Il propose également des consultations individuelles pour des projets précis.

En ce qui concerne le souhait de la minorité croate d'établir un musée à Jevišovka, le ministère de la Culture part du principe que les représentants de l'association croate lui soumettront leur projet.

ARTICLE 6

Tolérance et dialogue interculturel

Le Comité consultatif se félicite de l'établissement à Lety d'un site commémoratif consacré aux victimes roms du camp de concentration nazi et de la création du Centre d'éducation et de documentation sur l'Holocauste des Roms à Hodonín u Kunštátu. Le Comité consultatif déplore cependant que le site du camp de concentration de Lety reste en grande partie occupé par un élevage de porcs industriel installé là dans les années 1970 par le régime communiste. Il regrette en particulier que les autorités n'aient pas respecté leur propre décision, prise en 1998, de déménager la porcherie industrielle, malgré les appels répétés des représentants roms et des instances internationales. En raison notamment de la valeur symbolique de l'utilisation du site, le Comité consultatif considère que le maintien sur les lieux d'une porcherie industrielle constitue une grave violation de l'article 6 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif exhorte les autorités à déplacer de toute urgence la porcherie industrielle présente sur le site du camp de concentration de Lety.

Il existe en République tchèque plus de 2000 lieux associés aux persécutions nazies (prisons, lieux de rassemblement pour le transport vers les camps de concentration, etc.). Comme dans d'autres pays, certains de ces lieux ont été transformés en sites commémoratifs, certains ont disparu et certains font l'objet d'une utilisation pratique et quotidienne (écoles, etc.). Parmi les nombreux sites où des Roms ont été rassemblés avant d'être transportés au camp de concentration d'Auschwitz, les plus importants sont les « camps de tziganes » de Hodonín u Kunštátu et Lety u Písku.

Ces deux camps établis en 1939 faisaient partie d'un réseau comprenant plusieurs douzaines de camps de travail (*Arbeitslager*) dans le protectorat de Bohême-Moravie. En 1942, ils ont été transformés en camps de rassemblement (*Sammellager*), et plus tard encore, en camps de Roms (*Zigeunerlager*). Parmi les 1309 personnes amenées au camp de Lety, 326 y sont décédées, principalement des suites d'une épidémie de typhoïde aggravée par le surpeuplement et l'insalubrité. Un quart des détenus ont été libérés ou ont pu s'échapper ; les autres ont été transférés au camp d'Auschwitz. Parmi les 1396 personnes amenées au camp de Hodonín, 194 y sont décédées des mêmes causes qu'à Lety. Un petit nombre de détenus ont été libérés ; les autres ont été transférés. Ces deux camps ont été fermés après le départ du dernier convoi : Lety en 1943, Hodonín en 1944.

Un camp de travail forcé pour opposants au régime communiste a été établi à titre provisoire sur le site de Hodonín en 1948. Ultérieurement, le site a été transformé en lieux de vacances. En 1946, une croix a été érigée sur l'ancien site d'inhumation en mémoire des victimes des nazis. Un monument a été construit en 1997, qui sert aujourd'hui de centre de commémoration. En

2009, le gouvernement a acquis un terrain sur le site du camp et décidé de construire un centre éducatif de commémoration de l'Holocauste des Roms.

Le camp de Lety u Písku a été démoli en 1943 ; il n'en reste aujourd'hui aucune trace. Une croix a été érigée sur l'ancien site d'inhumation à proximité. Ce n'est que 30 années plus tard qu'une porcherie a été construite, approximativement sur le site du camp. Un monument a été érigé en 1995 sur l'ancien site d'inhumation ; il sert aujourd'hui de centre de commémoration.

En 2009, le gouvernement a décidé de réhabiliter les sites commémoratifs de Lety u Písku et Hodonín u Kunštátu. A l'origine, il était prévu de déplacer la porcherie située à Lety, mais le projet a dû être abandonné en raison de son coût extrêmement élevé, très largement supérieur au budget disponible.

Un budget de 22 millions CZK a été affecté à la réhabilitation du site de Lety. Le monument de commémoration a été rénové, des terrains ont été achetés aux communes voisines, les routes d'accès ont été réparées, un amphithéâtre et un parking ont été construits, un itinéraire pédestre a été tracé depuis Lety jusqu'au site commémoratif et des panneaux d'information ont été installés. Sur le site, trois baraques ont été construites à l'identique des baraques historiques, qui abritent une exposition permanente et une reconstitution des salles de couchage des détenus. Un centre d'information a été créé à la mairie, qui accueille régulièrement des expositions de courte durée. Au cimetière de Mirovice, les plaques commémoratives à la mémoire des victimes roms du camp ont été rénovées.

Le site de Lety est mentionné dans le matériel promotionnel du monument commémoratif de Lidice et dans celui du monument national de Ležáky ; ces trois sites forment l'ensemble des « Monuments à la mémoire des victimes du nazisme », ainsi qu'ils sont officiellement appelés. Pour faire connaître le site de Lety, différents documents promotionnels ont été produits et une exposition itinérante (« *Lety- život za plotem* », Lety - Vivre derrière une clôture), accompagnée d'une brochure, a été conçue et montrée au Musée de la culture rom de Brno et dans de nombreuses écoles. Le matériel promotionnel est distribué auprès des centres de formation, des hôtels et des sites du patrimoine. Des documents spécifiques ont été élaborés pour les écoles et les agences de voyages. Dans l'audioguide de la ville de Písek, les touristes sont invités à visiter le site commémoratif de Lety. Un site web y est également consacré (www.lety-memorial.cz).

D'importantes mesures sont déployées dans le domaine de l'éducation. Un DVD pédagogique, intitulé « *Lety u Písku – místo, o kterém se nesmí mlčet* » (« Lety u Písku – un lieu dont il faut parler »), a été conçu à l'intention des écoles primaires et secondaires. Disponible en trois langues (tchèque, romani et anglais), il contient des textes succincts et des images expliquant l'histoire du camp rom. Le site commémoratif propose des séminaires agréés à l'intention des enseignants sur le thème des camps comme outil de persécution. Les enseignants peuvent y apprendre comment le système des camps de concentration était organisé et comment les camps - s'agissant du camp de Lety ou des camps pénitentiaires et de travail forcé du régime communiste - fonctionnaient concrètement.

En 2010, le site commémoratif de Lety a accueilli plus de 10 000 visiteurs. Cela est un signal positif qui montre que la société tchèque et la communauté rom s'intéressent à ce chapitre de leur histoire.

Il ne fait aucun doute que, grâce à de nombreuses activités éducatives et de commémoration, l'Holocauste des Roms fait aujourd'hui partie de la mémoire historique collective en République tchèque. D'importants événements sont organisés en mémoire des victimes dans les deux principaux sites concernés, soit sur le site de l'ancien camp, soit sur le site d'inhumation. En conséquence, l'avis du Comité consultatif, en ce qui concerne une violation de la Convention-cadre, ne peut être accepté.

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les manifestations d'intolérance, de racisme et de xénophobie. En particulier, il les invite instamment à prendre des mesures législatives et politiques supplémentaires pour lutter contre les manifestations racistes – en particulier à l'encontre des Roms – dans les médias, y compris sur le terrain politique, en s'inspirant de la Recommandation Rec(97)20 du Comité des Ministres sur le « discours de haine ».

En 2009, tous les membres du gouvernement, les présidents des deux chambres du Parlement et les présidents des partis politiques représentés au Parlement ont signé un accord visant à unir leurs forces pour combattre la montée de l'extrémisme et du racisme. Dans ce document, les signataires condamnent fermement la diffusion d'opinions extrémistes et de discours favorisant la confrontation et la violence dans la société, rejettent toute manifestation de discrimination raciale, toute allégation de supériorité raciale et toute tentative de ségrégation ethnique ou sociale, s'engagent à bannir de telles opinions et idées des déclarations publiques et des campagnes électorales, appellent les autorités à utiliser tous les instruments juridiques dont elles disposent pour combattre ces opinions et ces tendances, et s'engagent à utiliser leurs fonctions publiques pour soutenir les activités contribuant à atténuer la montée des extrémismes de droite et de gauche ainsi qu'à condamner toute manifestation de discrimination raciale dans la société.

En 2009, le gouvernement a adopté une stratégie de lutte contre l'extrémisme dont la mise en œuvre est évaluée tous les ans. Les résultats de l'évaluation sont présentés dans des rapports annuels sur le phénomène de l'extrémisme en République tchèque, dans lesquels les tâches énoncées dans la stratégie sont examinées à la lumière de l'évolution de la mouvance extrémiste et de la criminalité à motivation raciale. Dans ce cadre, les tâches affectées aux autorités gouvernementales compétentes concernent principalement la prévention de l'extrémisme, du racisme et de la xénophobie. Le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports joue à cet égard un rôle clé ; il est chargé de formuler des recommandations à l'intention des écoles, d'élaborer des programmes-cadres pédagogiques et de diffuser du matériel d'enseignement afin de soutenir l'éducation à la tolérance et l'éducation multiculturelle. Les projets traitant ces questions peuvent recevoir des subventions dans le cadre d'un programme d'aide à l'éducation multiculturelle et à l'éducation dans les langues minoritaires.

Le Parti des travailleurs, connu de longue date pour ses prises de position appuyées contre les Roms, a été dissous par la Cour suprême en 2010 à la demande du gouvernement.

La sévère punition infligée aux auteurs d'un incendie criminel visant le domicile d'une famille rom en 2009 à Vítkov a envoyé un signal clair à la société, indiquant que la violence à motivation raciale et l'intolérance ethnique ne sont pas tolérées en République tchèque. Les auteurs de l'incendie ont été condamnés à des peines extrêmement lourdes, comprises entre 20 et 22 ans de prison. Le tribunal a qualifié leur acte de tentative d'homicide multiple. Ce jugement crée un précédent essentiel pour les décisions d'autres tribunaux dans des affaires analogues.

La législation sur les médias interdit toute forme de discrimination et d'incitation à l'intolérance. Les stations de radio et de télévision doivent veiller à ce que leurs programmes n'incitent pas à l'hostilité fondée sur des aspects tels que l'identité sexuelle ou raciale, la couleur, la langue, la confession et la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à un groupe national ou ethnique, les possessions, la naissance, etc. Il est interdit de diffuser des programmes véhiculant des préjugés sur les minorités ethniques, religieuses ou raciales. Des règles analogues s'appliquent aux services audiovisuels à la demande (c'est-à-dire

les programmes accessibles sur Internet). Le respect de ces règles est surveillé par le Conseil de la radiodiffusion, un organisme de régulation indépendant qui, par respect de l'indépendance des médias, ne fait pas partie de l'administration publique.

Lutte contre la discrimination, l'hostilité ou la violence à motivation ethnique ou raciale

Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les actions engagées pour prévenir les infractions à motivation raciste ou xénophobe, enquêter à leur sujet et poursuivre leurs auteurs soient menées avec plus de vigueur, de rapidité et d'efficacité et à assurer un suivi permanent de ce phénomène dans la société.

Le Comité consultatif attend des autorités compétentes qu'elles prennent en considération, au moment de décider du caractère raciste d'infractions, d'agressions ou d'autres traitements préjudiciables visant des Roms, le fait que la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique porte atteinte à l'essence même de la dignité de la personne. Elles devraient par conséquent se montrer plus rigoureuses dans leurs enquêtes et leurs décisions relatives à la motivation raciste éventuelle de ces actes.

Voir les commentaires concernant l'article 6.

ARTICLE 9

Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir les programmes radiophoniques et télévisés destinés ou consacrés aux minorités nationales et diffusés dans les langues de ces minorités.

Les autorités devraient veiller à ce que les minorités nationales soient consultées par les comités de rédaction et encourager la participation directe des minorités à la production des émissions grâce au recrutement de journalistes appartenant aux minorités nationales par les stations de radio et les chaînes de télévision qui diffusent des programmes sur les minorités, en particulier dans les régions où vivent un grand nombre de personnes appartenant à une minorité nationale.

La République tchèque continuera de soutenir les programmes radiophoniques et télévisés destinés aux minorités. En ce qui concerne le recrutement de journalistes appartenant aux minorités nationales par les stations de radio et les chaînes de télévision, il convient de garder présent à l'esprit que ces décisions relèvent de la seule compétence des médias du service public et des médias privés. Le gouvernement n'a aucune compétence pour s'immiscer dans ces décisions.

ARTICLE 11

Noms et prénoms dans la langue minoritaire

Le Comité consultatif encourage les autorités à interpréter la loi sur les registres de manière à satisfaire autant que possible les besoins exprimés par les personnes appartenant aux minorités nationales, conformément aux principes fixés à l'article 11 de la Convention-cadre. En particulier, le Comité consultatif attend des autorités qu'elles prennent les mesures voulues pour sensibiliser les agents de l'état civil aux droits des personnes appartenant à une minorité nationale tels qu'ils découlent de la récente révision de la loi sur les registres.

Le ministère de l'Intérieur n'a pas connaissance de plaintes émanant de personnes appartenant à des minorités nationales au sujet d'erreurs ou de connaissances insuffisantes de la part des agents de l'état civil en rapport avec l'application de la loi révisée sur les registres. Toutefois,

cette question sera inscrite une nouvelle fois au programme des réunions d'information qui sont organisées deux fois par an pour les agents de l'état civil.

Inscriptions et noms de lieux bilingues

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à prendre des mesures plus volontaristes pour faire en sorte que les dispositions de l'article 11.3 de la Convention-cadre soient effectivement appliquées, y compris au niveau régional et local.

A la demande du Conseil gouvernemental des minorités nationales, le ministère de l'Intérieur prépare une modification des dispositions de la loi sur les communes concernant les noms de lieux bilingues et la création de comités de minorités nationales. La loi modifiée permettra aux associations représentant les minorités nationales de soumettre des demandes sur ces deux aspects. Les communes seront tenues de mettre en place une signalisation et d'établir un comité si une association en fait la demande.

ARTICLE 12

Egalité d'accès à l'éducation ; situation des Roms

Le Comité consultatif exhorte les autorités à éliminer sans plus tarder les pratiques qui perpétuent la ségrégation des enfants roms à l'école, à redoubler d'efforts pour remédier aux autres problèmes rencontrés par ces enfants dans le domaine de l'éducation et à leur garantir des chances égales d'accéder à une éducation de qualité à tous les niveaux d'enseignement. En particulier, les autorités devraient prendre des mesures pour que les enfants roms ne soient pas indûment placés dans des « écoles pratiques » et que le placement en éducation spéciale soit subordonné à un consentement pleinement éclairé.

Depuis que la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire D. H. et autres c. République tchèque, des instances gouvernementales, des experts, des collectivités territoriales et des associations de la société civile ont réfléchi aux moyens d'assurer l'égalité des chances pour les groupes d'enfants désavantagés ayant des besoins éducatifs spéciaux et d'accroître la participation de ces groupes au système éducatif ordinaire.

Le plan national d'action pour l'éducation inclusive, adopté par le gouvernement en mars 2010, est l'un des résultats de ce débat. Il se trouve actuellement en phase préparatoire ; les mesures requises pour renforcer l'éducation inclusive sont en cours d'élaboration. Il est prévu que la mise en œuvre débute en 2013, mais certains changements ont lieu dès aujourd'hui.

Parmi ces changements, le principal consiste en la modification de la réglementation concernant l'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Le règlement n° 147/2011, entré en vigueur le 1er septembre 2011, interdit l'inscription d'élèves socialement désavantagés (y compris les élèves roms) aux programmes d'enseignement ou aux écoles destinés aux élèves présentant un handicap mental. Il est complété par le règlement n° 116/2011 relatif aux services d'orientation scolaire, qui définit les principes sur lesquels se fonde l'orientation scolaire, notamment l'exigence de consentement éclairé, et en énonce le but, les procédures et les résultats visés. Des tests de diagnostic doivent être réalisés chaque année afin de vérifier le bien-fondé de la décision de placement et l'utilité des mesures d'aide.

Les effets concrets des modifications mentionnées ci-dessus seront évalués au moyen d'enquêtes menées par l'inspection académique tchèque et le Médiateur. Les résultats de ces travaux, attendus pour le printemps 2012, seront pris en compte lors de la préparation et de la mise en œuvre des mesures à venir.

L'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire D. H. et autres c. République tchèque demeure une priorité du gouvernement. Ce travail est suivi par le Conseil pour les affaires de la communauté rom et en particulier par un groupe de travail établi au sein du Bureau du gouvernement, qui réunit des représentants du gouvernement et du Parlement ainsi que d'autres experts. Pour des informations plus détaillées fournies par la République tchèque au sujet de l'exécution de l'arrêt, voir les documents du Comité des Ministres DH-DD(2010)583F, DH-DD(2010)584F et DH-DD(2011)1064F.

Le Comité consultatif invite instamment les autorités, à titre prioritaire, à déployer des efforts plus soutenus pour garantir l'accès de tous les enfants roms aux établissements préscolaires et à veiller à ce que le programme proposé dans ces écoles maternelles corresponde à la diversité des besoins et des langues des élèves concernés.

Trouver une place en école maternelle pour un enfant est actuellement un problème répandu dans tous les groupes de population du fait des capacités insuffisantes de ces établissements dans le pays. Pour les Roms vivant en situation d'exclusion sociale, ce problème est particulièrement grave car les écoles maternelles sont encore plus rares dans leurs quartiers que dans d'autres.

Les familles roms socialement exclues sont en outre désavantagées par leur situation financière qui les empêche ou les retient d'assumer les frais liés à l'éducation préscolaire. La participation des enfants roms à l'éducation préscolaire est aussi influencée par l'état d'esprit des parents qui ne mesurent pas l'importance de cette étape pour la réussite future de l'enfant dans l'enseignement primaire. L'école maternelle est considérée comme un « luxe », les mères roms restant généralement au foyer et pouvant ainsi surveiller les enfants sans frais supplémentaires.

Les services d'intervention précoce peuvent contribuer à atténuer ou éliminer le handicap social des enfants roms. L'intervention précoce débute par un diagnostic des besoins éducatifs spéciaux suivi de mesures éducatives en temps utile (sensibilisation ciblée et travail social auprès des parents roms). L'intervention précoce doit viser à stabiliser l'environnement familial de manière à ce que les parents puissent instaurer une atmosphère stimulant l'épanouissement de l'enfant. Les projets d'aide à l'éducation préscolaire des enfants roms reçoivent des subventions du ministère de l'Education dans le cadre du programme de soutien à l'intégration des Roms.

Dans l'objectif d'accroître le degré d'inclusion dans les écoles tchèques, le ministère de l'Education a conçu deux documents stratégiques, le *Plan d'action pour une stratégie d'intervention précoce en faveur des enfants issus de milieux socioculturellement désavantagés* et le *Plan d'action pour l'éducation inclusive*.

Le *Plan d'action pour une stratégie d'intervention précoce* repose sur le principe selon lequel une éducation préscolaire adaptée et la sensibilisation de l'environnement familial (notamment les mères) jouent un rôle décisif et irremplaçable dans la prévention de l'échec scolaire des enfants issus de milieux socioculturellement désavantagés, en particulier des enfants entrant en première année scolaire. Le plan d'action établit le cadre des activités visant à traiter les handicaps sociaux qui perturbent la socialisation des enfants et, en conséquence, réduisent leurs chances de réaliser leur potentiel d'apprentissage, de mener à bien leur éducation formelle et de surmonter le désavantage social de leur communauté. Ce document a pour objectif de créer des conditions favorables aux enfants désavantagés, dès le plus jeune âge, afin d'améliorer leurs résultats scolaires, de stabiliser leur scolarité et de les aider à quitter l'école avec un bagage de compétences et de qualifications. Le plan d'action comprend des mesures visant à promouvoir :

- la formation des enseignants et des éducateurs travaillant avec des enfants issus de milieux socioculturellement désavantagés (y compris des enfants de différentes origines linguistiques) ;
- la standardisation et l'appui méthodologique des programmes et des mesures d'intervention précoce en établissant des standards en matière d'intervention précoce auprès d'enfants issus de milieux socioculturellement désavantagés ;
- la mise en œuvre de programmes et de mesures visant à accroître le nombre d'enfants issus de milieux socioculturellement désavantagés inscrits dans les écoles ordinaires ;
- la mise en place d'un système d'examen des évaluations effectuées par les conseillers d'orientation scolaire et d'éducation préventive ;
- des projets de recherche sur l'éducation des enfants issus de milieux socioculturellement désavantagés.

Le *Plan d'action pour l'éducation inclusive*, adopté par le gouvernement en 2010, porte également, mais pas seulement, sur l'éducation préscolaire. Il énonce des mesures visant à abolir la ségrégation qui est encore pratiquée dans les écoles tchèques et à prévenir toute pratique discriminatoire, notamment à l'encontre des enfants roms. Figurent parmi les mesures concernant l'éducation préscolaire :

- créer des conditions (en termes d'organisation, de financement et d'équipement ainsi que de personnel) favorables au développement d'approches inclusives dans l'éducation préscolaire institutionnalisée (écoles maternelles) ;
- proposer des mesures facilitant le développement de l'éducation préscolaire inclusive dans le prolongement direct des systèmes d'intervention précoce et de prise en charge des jeunes enfants ;
- proposer différents modèles d'éducation préscolaire favorisant l'inclusion et les mettre à l'essai dans le cadre de projets pilotes ;
- étudier la faisabilité de l'éducation préscolaire obligatoire dans l'année précédant la scolarisation ;
- étudier la faisabilité d'un droit d'accès automatique à l'ensemble des services d'éducation préscolaire.

La *Stratégie d'intégration des Roms 2010-2013* prévoit elle aussi de promouvoir l'intervention précoce en faveur des enfants issus de milieux socioculturellement désavantagés. Elle vise en particulier à améliorer l'accessibilité et la cohérence des services d'intervention précoce dans les quartiers roms touchés par l'exclusion sociale. A cet égard, elle prévoit :

- l'amélioration de l'accès aux services d'activation sociale pour les familles ayant des enfants âgés de moins de six ans ; ces services devraient être organisés en coopération étroite avec les conseillers d'orientation scolaire dans les écoles (et comprendre des activités de sensibilisation des parents et d'amélioration des compétences parentales en vue d'aider les parents à promouvoir le développement de l'enfant et à faciliter ainsi sa scolarisation) ;
- l'élaboration d'un réseau d'éducation préscolaire pour les familles ayant des enfants âgés de trois à six ans, comprenant des écoles maternelles et des classes préparatoires, parallèlement à des services d'enseignement auxiliaire pour les enfants socialement défavorisés ;
- une coopération étroite entre les services sociaux destinés aux habitants des quartiers roms touchés par l'exclusion sociale et les activités de sensibilisation visant à faire évoluer l'attitude des parents des enfants roms désavantagés en vue de les aider à comprendre l'importance de l'éducation préscolaire comme préparation à la scolarisation.

Les organisations non gouvernementales à but non lucratif, qui offrent une vaste gamme de programmes d'intervention précoce, jouent un rôle important dans l'aide aux enfants roms désavantagés d'âge préscolaire et dans l'amélioration de leurs chances de réussite scolaire. Leurs initiatives sont financées par le budget de l'Etat, par des subventions du ministère de l'Education (en particulier dans le cadre du programme d'aide à l'intégration des Roms) et par le budget du Bureau du gouvernement (en particulier le programme de prévention de l'exclusion sociale et de ses conséquences).

ARTICLE 14

Enseignement des/dans les langues minoritaires

Le Comité consultatif demande aux autorités de continuer à suivre la situation, en concertation avec les représentants des minorités nationales, pour déterminer si le dispositif d'enseignement des/dans les langues minoritaires correspond à la réalité des besoins et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes.

Le Comité consultatif considère que les autorités devraient continuer résolument à former des enseignants en romani et à développer les matériels pédagogiques voulus en prenant en considération le Cadre curriculaire pour le romani, en vue de créer des possibilités d'enseignement du ou en romani, là où il existe une demande suffisante.

Les autorités devraient envisager de promouvoir des modèles pédagogiques bilingues, susceptibles d'attirer à la fois des élèves issus de la population majoritaire et des minorités.

L'enseignement du romani est rendu difficile par le fait que cette langue aux nombreux dialectes parlés ne connaît aucune forme standard codifiée. Le Cadre curriculaire pour le romani, établi par le Conseil de l'Europe, offre un moyen de surmonter ce problème ; le ministère de l'Education compte l'utiliser comme base de son propre dispositif. Dans un premier temps, les écoles situées dans des quartiers comptant un grand nombre d'élèves roms se verront proposer des séminaires sur le romani et sur des aspects méthodologiques, à l'intention des enseignants. Les objectifs et la structure des séminaires seront élaborés en coopération avec des experts de la culture rom. Par la suite, le ministère de l'Education soutiendra l'enseignement du romani dans les écoles et les centres éducatifs disposant d'enseignants qualifiés pour cette langue. Les cours de romani dispensés par la faculté des arts de l'université Charles devraient contribuer à combler le déficit en enseignants qualifiés.

Le Portfolio européen des langues consacré à l'apprentissage du romani en première et deuxième classe de l'enseignement primaire, accompagné d'un manuel pour les enseignants, est un autre instrument utile conçu par le Conseil de l'Europe. Le ministère de l'Education a fait traduire ces documents en tchèque ainsi qu'en romani du nord-centre et lovari.

ARTICLE 15

Participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux décisions

Le Comité consultatif engage vivement les autorités, en concertation avec les représentants des minorités nationales, à réviser les dispositions législatives et les mesures et pratiques administratives régissant l'établissement, la composition et le fonctionnement des comités des minorités nationales en vue de remédier aux défaillances identifiées.

Il appelle également les autorités à veiller à ce que des comités locaux soient effectivement établis dans les communes qui remplissent les conditions pour leur création afin de relayer les préoccupations des minorités nationales et de garantir leurs droits. Il convient de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que ces instances remplissent réellement et efficacement leur fonction et instaurer une coopération adéquate avec les autorités locales, et

notamment d'organiser des consultations conjointes et, le cas échéant, de prévoir des formations et une assistance juridique.

Voir les commentaires concernant l'article 11.

Participation des Roms

Il convient de rechercher beaucoup plus résolument des moyens d'améliorer de manière substantielle la participation des Roms – y compris des femmes roms – aux décisions. Les autorités devraient veiller à ce que les Roms et leurs organisations soient traités comme des partenaires essentiels dans les programmes gouvernementaux visant à améliorer leur situation. Ce faisant, elles devraient s'attacher à les associer à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures prises par les différents ministères en application de la Stratégie d'intégration des Roms.

Les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour développer et mettre efficacement en œuvre les politiques visant à résoudre les problèmes rencontrés par les Roms dans nombre de domaines, en particulier la sécurité, l'éducation, le logement, la protection sociale, les services de santé et l'emploi, la mobilisation de ressources suffisantes étant une condition sine qua non pour remédier à cette situation.

Les autorités sont encouragées à prendre des mesures pour garantir une participation effective des Roms aux décisions.

Une condition fondamentale de l'efficacité des politiques d'inclusion réside dans la participation active des Roms à leur conception, à leur mise en œuvre et à leur évaluation. Cette participation est nécessaire pour garantir que les politiques adoptées tiennent compte des besoins actuels des bénéficiaires et respectent les différentes normes et spécificités culturelles des communautés roms. Un autre aspect positif de la participation active tient à ce qu'elle encourage les Roms à assumer une part croissante de responsabilité dans l'administration et la gestion des affaires de leur minorité.

Le *Conseil pour les affaires de la communauté rom* est l'organe de participation des Roms le plus élevé dans le système administratif ; il permet aux représentants roms de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques d'inclusion au niveau national. Il se compose de 15 représentants roms venant de différentes régions de la République tchèque et possédant une longue expérience personnelle et professionnelle dans de nombreux aspects de l'intégration des Roms. Sept d'entre eux ont exercé pendant plusieurs années les fonctions de coordinateur régional ou, dans les communes possédant des compétences déléguées, de conseiller pour les affaires de la communauté rom.

Les *comités de minorités nationales*, établis au niveau régional et communal, sont une autre possibilité pour les représentants roms de faire connaître les besoins de la minorité rom et de défendre ses intérêts légitimes ; ils sont établis sur la base d'un recensement conformément à l'article 117 de la loi n° 128/2000 relative aux communes et à l'article 78 de la loi n° 129/2000 relative aux régions. Ces comités permettent aux Roms d'exercer concrètement leur droit à participer aux affaires publiques les concernant (conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 273/2001). Ils servent de plate-forme pour traiter des questions et des problèmes d'actualité concernant les minorités nationales, pour partager des points de vue et pour écartier les malentendus. A l'ordre du jour figurent fréquemment des questions telles que l'intégration scolaire des enfants, les problèmes de logement des minorités et des migrants marginalisés, les problèmes d'accès au marché du travail, les spécificités culturelles et religieuses des minorités et l'exercice des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

Des comités locaux ont été mis en place dans les régions d'Ústí nad Labem, Karlovy Vary, Hradec Králové, Moravie du Sud, Olomouc et Moravie-Silésie. Ainsi, la région de Moravie-Silésie dispose d'un comité (qui comprend un représentant rom) au niveau régional et de 31 comités au niveau municipal. Les autres régions n'ont pas établi de comités régionaux en raison du nombre insuffisant d'habitants s'étant déclarés affiliés à une minorité nationale lors du recensement, ou parce que les minorités en présence ne souhaitent pas s'occuper de leurs affaires par le biais d'un comité. Le comité de la région d'Ústí nad Labem s'est doté d'un groupe de travail sur les questions roms qui se penche de manière indépendante sur le problème de l'exclusion sociale des Roms et sur les moyens de financer des projets traitant de cette question avec l'aide du Fonds social européen (FSE). D'autres régions et villes, qui ne disposent pas de comité, ont établi des commissions d'experts sur les questions roms dans le cadre des conseils régionaux ou municipaux. Ces commissions comprennent des représentants roms.

Il est possible que la situation change lorsque les résultats du recensement de 2011 seront connus : de nouveaux comités pourraient être mis en place et la composition des comités existants pourrait être modifiée en fonction des résultats. Le Conseil pour les affaires de la communauté rom a mené une campagne de sensibilisation visant, entre autres, à rappeler aux Roms qu'ils ont la possibilité de participer à ces comités. La campagne expliquait le rapport entre les résultats du recensement et l'exercice des droits accordés aux minorités en vertu des lois. La campagne a été lancée dans le but d'inverser la tendance à la diminution du nombre de personnes se déclarant affiliées à la minorité rom dans le cadre du recensement.

Une troisième possibilité de participer à la conception et à la mise en œuvre des mesures d'inclusion consiste pour les Roms à s'organiser dans des associations de la société civile. Le réseau d'associations créées et gérées par des Roms se développe depuis 1989. La plupart des associations s'occupent de fournir des services sociaux et de mener des activités éducatives et de loisirs pour différentes catégories d'âge, ainsi que d'organiser des manifestations culturelles et des festivals mettant en valeur la culture rom. Seul un petit nombre d'associations œuvrent dans le domaine des médias (par ex. l'association Romea) ou de la politique. Cette tendance est encourageante dans la mesure où elle dénote une volonté croissante, de la part des représentants roms, de prendre une part active à la gestion des affaires concernant leur minorité et en particulier d'apporter des solutions aux problèmes d'autres Roms en butte à l'exclusion sociale. Les organisations roms sont très présentes dans les régions d'Olomouc (12 organisations dont certaines toutefois ne sont pas actives), de Hradec Králové (10), de Moravie-Silésie (9), à Prague (8) et dans la région de Zlín (7). Elles contribuent largement à améliorer la situation de l'emploi parmi les Roms dans la mesure où elles créent des emplois ciblés et proposent des formations professionnelles et de nouvelles possibilités de qualification. Certaines organisations défendent activement les intérêts des Roms dans le cadre de l'élaboration des stratégies d'inclusion au niveau local, régional et national.

Les Roms employés dans la fonction publique occupent pour la plupart des postes de travailleur social, de conseiller ou de coordinateur pour les questions roms. Seul un petit nombre d'entre eux exercent des fonctions de responsabilité ou ont un mandat de conseiller municipal ou régional.

Le programme de prévention de la criminalité et de l'extrémisme, mené par le ministère de l'Intérieur depuis 2009, a pour but d'améliorer la sécurité publique dans les quartiers défavorisés, d'éliminer l'insécurité sociale et de prévenir les attentats extrémistes ; il vise également à associer les habitants des quartiers concernés, y compris les Roms, à des activités aussi variées que possible en vue de :

- mettre en route une coopération efficace, dans de bonnes conditions de succès, entre l'administration publique, les collectivités et les habitants des quartiers défavorisés, afin d'améliorer la sécurité publique dans ces quartiers ;
- associer les habitants à l'effort d'amélioration de la qualité de vie et de la sécurité publique dans leur quartier en les encourageant à assumer la responsabilité de leur situation et de leurs conditions de vie ;
- améliorer la sécurité publique dans les quartiers.

De 2009 à 2011, ce programme a apporté un appui financier de 13 millions CZK à 58 activités distinctes, principalement dans les régions d'Ústí nad Labem et de Moravie-Silésie, qui comptent le plus grand nombre de quartiers défavorisés habités majoritairement par des Roms. Durant cette période, l'un des projets financés dans le cadre du programme (« Assistants à la prévention du crime ») a permis de créer plus d'une centaine d'emplois, dont une partie sont occupés par des Roms. Une quarantaine d'entre eux sont encore employés par le projet. Un autre projet, financé par le FSE, a été préparé et approuvé pour la période 2012-2013. Il permettra de créer des emplois de longue durée pour 50 assistants, roms pour la plupart. Les postes d'assistant à la prévention du crime sont attribués à des chômeurs de longue durée qui éprouvent des difficultés à trouver un emploi. Après avoir suivi une formation et acquis de l'expérience en tant qu'assistant, ces personnes seront mieux placées pour trouver un emploi convenable.

A la suite d'une proposition du ministère de l'Intérieur, le programme de prévention de la criminalité et de l'extrémisme prendra en charge au moins un projet préventif dans chacune des collectivités urbaines de la région de Šluknov (Rumburk, Varnsdorf, Šluknov) et dans la ville de Nový Borde. »